

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



POUVOIR JUDICIAIRE  
COUR D'APPEL DU SANKURU

Cabinet du Premier Président

•••  
1

Lodja, le 22 MARS 2023

N° 152/CAB.P.P./CA/SANK/OKW/023

**Transmis Copie pour information à :**

- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;  
**(Avec l'assurance de ma plus haute considération).**
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation ;  
**(Avec l'assurance de ma plus haute considération).**
- Madame le Premier Président du Conseil d'Etat ;  
**(Avec l'assurance de ma plus haute considération).**
- Son Excellence Madame le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde de Sceaux ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle,  
**(Avec l'assurance de ma plus haute considération).**
- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation.  
**(Avec l'assurance de ma plus haute considération).**
- Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat,  
**(Avec l'assurance de ma plus haute considération).**
- Monsieur le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- (Tous) à **KINSHASA**.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale du Sankuru ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Sankuru, à **LODJA** ;
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau près la Cour d'Appel du Sankuru ;
- Monsieur le Ministre Provincial en charge de la Justice du Sankuru ;
- Monsieur le Directeur Provincial de l'ANR ;
- Monsieur le Directeur Provincial de la DGM ;
- Monsieur le Commissaire Provincial de la PNC,  
(Tous) à **LUSAMBO**.

**OBJET** : Entraves au fonctionnement du Pouvoir Judiciaire et outrage aux Magistrats.

.....  
A Monsieur le Gouverneur de la Province du Sankuru,  
à **LUSAMBO**.

Monsieur le Gouverneur,

Dans ma lettre n° 129/CAB.PP/CA/OKW/2022 vous adressée en date du 23 novembre 2022, j'invoquais déjà certaines incompréhensions qui, malheureusement, se sont exacerbées suite à vos nombreuses sorties médiatiques et interventions en violation flagrante non seulement du sacro-saint principe de la séparation des pouvoirs mais aussi de la Constitution et de la loi pénale de la République Démocratique du Congo.

Cette situation conflictuelle que vous entretenez délibérément avec le Pouvoir Judiciaire au niveau de la Province peut se résumer en six principaux points :

### **I. Obstruction à l'exécution des décisions judiciaires.**

Faisant semblant d'ignorer que les décisions judiciaires (arrêts, jugements et ordonnances des Cours et Tribunaux) sont exécutées au nom du Président de la République (art 149 Constitution, art 250 loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre

administratif), vous vous êtes illustré dans l'inconstitutionnalité et l'illégalité dans les cas suivants :

### **I.1. Ordonnance sous ROR 064.**

Après avoir déclaré, dans un bar à un groupe d'Avocats du Barreau près cette Cour, que cette décision ne sera jamais exécutée parce qu'ayant annulé une décision du comité local de sécurité, vous avez ordonné au Commissaire Supérieur de la Police Nationale Congolaise/Lodja de déployer des éléments armés qui ont sauvagement molesté et chassé les huissiers de justice commis à l'exécution de cette décision, les empêchant ainsi d'accomplir leur mission.

Pire, le même Commissaire Supérieur s'est permis, sur vos ordres manifestement illégaux, de se transporter à la Cour d'Appel procéder à l'arrestation desdits huissiers.

Et pour couronner votre forfaiture, vous avez placé un « contingent » de policiers et militaires sur le lieu de l'exécution aux fins d'empêcher toute nouvelle tentative ultérieure d'exécution de cette décision.

### **I.2. Ordonnance Sous ROR 065 et ROR 071.**

Vous avez récidivé en ordonnant à l'Administrateur du Territoire de KATAKO-KOMBE d'empêcher l'exécution de ces deux décisions dont l'une concerne le Chef de Secteur de votre village natal.

Il s'agit, dans tous les trois cas, de la violation intentionnelle et délibérée des articles 149, 151 et 183 de la Constitution qui consacrent l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif (et du pouvoir législatif), proscrivent l'opposition à l'exécution des décisions de justice et le détournement de la Police Nationale à ses propres fins.

En droit pénal, pareils comportements sont qualifiés de tentative d'arrestation arbitraire (art 67 du CPO LII), rébellion (art 133 et 134 du CPO L II), voire provocation et incitation des manquements envers l'autorité publique (art 135 bis et ter du CPO L II), ou encore incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline (art 88 du CP Militaire).

## **II. Excès de pouvoir à travers l'ordre manifestement illégal donné à l'Administrateur du Territoire de Lodja d'expulser les Magistrats et Forces vives (Société civile) en séminaire de formation.**

En novembre 2022, l'agence pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes (APLTP) a organisé un atelier de formation sur la traite des personnes auquel prenaient part, notamment, tous les magistrats du ressort, entre

autres le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près cette Cour.

Incorrigible et inamendable, qui plus est sans tenir compte du rang des participants, vous avez dépêché l'Administrateur de Territoire avec un nombre impressionnant de Policiers armés à la salle polyvalente où se tenait l'atelier, avec ordre d'évacuer la salle et d'expulser tous les participants au motif que l'APLTP, qui est un Service spécialisé de la présidence de la République, ne vous aurait pas informé de l'organisation de cette formation qui, pourtant, s'était déjà tenue dans plusieurs autres Provinces de la République sans incidents.

En droit pénal, votre comportement caractérise les infractions d'outrage envers le Chef de l'Etat (art 1<sup>er</sup> O-L 300 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers le Chef de l'Etat) et outrage envers les membres des Cours et Tribunaux (art 136 et suivants du CPO LII).

### **III. Immixtion intempestive dans l'instruction préjudicielle et le fonctionnement du Parquet.**

Vous vous êtes transformé en justicier en instaurant une anarchie à travers les arrestations arbitraires et transfèrement des présumés coupables à Lusambo. Vous avez ainsi, au mépris de la loi, instruit aux Officiers de Police Judiciaire de la PNC de ne plus transmettre les dossiers à l'Officier du Ministère Public, mais plutôt de le faire directement à Lusambo devant les services qui dépendent directement de vous.

En droit pénal, cette anarchie multiforme est diversement qualifiée : arrestation arbitraire et détention illégale (art 67 du CPO LII), Outrage envers le Pouvoir judiciaire (art 137 du CPO LII), Usurpation de fonctions publiques (art 123 du CPO LII).

### **IV. Ordre manifestement illégal donné à la DGM d'empêcher les magistrats en congé statutaire de voyager.**

En date du 22 décembre 2022, vous avez créé un incident en tentant d'empêcher les magistrats, qui ont régulièrement obtenu la décision de leur congé statutaire par la hiérarchie, de se déplacer pour rejoindre leurs familles en dehors du Sankuru au motif qu'ils n'auraient pas obtenu votre autorisation de sortie.

Les agents de la DGM, craignant la procédure de flagrance, se sont finalement ravisés en s'abstenant d'obtempérer à votre ordre manifestement illégal.

Il s'agit là encore d'une tentative malsaine de violation du principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire (art 149 Constitution) corollaire de celui de la séparation des pouvoirs.

En droit pénal, votre comportement a un nom : outrage aux membres des Cours et Tribunaux (art 136 et suivants du CPO LII).

**V. Meeting tenu par vous en janvier 2023 au Stade Lumumba de Lodja.**

Au cours de ce meeting tenu par vous au courant du mois de janvier 2023, vous considérant, certainement par maladresse juridique, comme « magistrat suprême par délégation au niveau de la Province », avec outrecuidance, vous avez osé, sans la moindre preuve à l'appui, traité publiquement tous les magistrats du ressort de « corrompus », avec promesse de les faire partir et amener ceux de votre obédience.

En droit pénal, votre comportement est qualifié d'outrage envers les membres des Cours et Tribunaux (art 136 et suivants du CPO L II).

Du reste, chaque magistrat offensé se réserve individuellement le droit de vous poursuivre en Justice en attendant la suite réservée par la hiérarchie déjà saisie quant à ce.

**VI. La lettre n° 017/2022 du 28 décembre 2022 de Me Olivier DJAMBA OYOKO, Ministre Provincial de la Justice, Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat.**

A travers cette lettre, qui s'apparente à un tract, en ce qu'elle a été distribuée et partagée à des personnes qui n'en sont pas ampliataires, encore sur votre ordre, le Ministre provincial, sans aucune qualité, s'est substitué à la hiérarchie du Pouvoir judiciaire et du Conseil Supérieur de la Magistrature pour donner des ordres aux Magistrats des juridictions et offices du ressort administratif de la Province du Sankuru. Et pourtant, dans le cadre de la collaboration entre le pouvoir judiciaire, que je représente en province, et le pouvoir exécutif, représenté par vous, je vous avais écrit (lettre n° 129/CAB.PP/CA/OKW/2022 du 23 novembre 2022) et informé des difficultés rencontrées par les juridictions et offices de Parquet dans la province. Au lieu d'y répondre par courtoisie selon les formes requises, vous préférez vous substituer avec mépris, au Conseil Supérieur de la Magistrature.

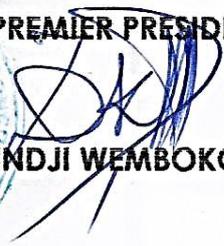
Il s'agit une fois de plus de la violation, par vous, des articles 149 et 151 de la Constitution. En droit pénal, votre comportement caractérise l'infraction d'outrage envers les Cours et Tribunaux (art. 136 et suivants du CPO LII).

En définitive, il ressort que vous êtes le seul coupable et responsable de la détérioration du climat entre les institutions étatiques au sein de la Province du Sankuru. Au lieu de jouer le rôle qui est le vôtre, en respectant vos attributions constitutionnelles et légales, vous préférez entretenir le désordre, l'anarchie et une cohabitation inutilement et vainement conflictuelle avec le Pouvoir judiciaire.

Tout en vous exhortant à revenir à la légalité et au respect de la Constitution, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments patriotiques.



**LE PREMIER PRESIDENT**

  
**OKUNDJI WEMBOKOKO David**